



statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------



*Jugement du Vendredi 13 décembre 2013*

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Monsieur Nicolas GODIVEAUX, Représentant étudiant ;  
Monsieur Guillaume TASSEL, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 18 juillet 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que Madame [redacted], étudiante à l'UFR de Lettres et Langages en troisième année de Licence de Lettres Modernes, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation d'un téléphone portable ;

Considérant que Madame [redacted] a été surprise le 2 juillet 2013, au cours de l'épreuve d'aspect de la littérature ancienne, en possession de son téléphone portable dissimulé dans sa trousse ;

Considérant qu'il ressort de la copie d'examen de l'étudiante que la majeure partie de sa réponse au commentaire de texte de l'épreuve est extraite, à la virgule près, du contenu publié sur un site Internet encyclopédique ;

Considérant que Madame [redacted] reconnaît la fraude et explique avoir agi de la sorte du fait de son souhait de réussir l'année, mais qu'elle n'a pu préparer convenablement l'épreuve en raison de l'emploi qu'elle occupait pour financer ses études ;

Considérant que Madame [redacted] regrette son acte profondément et qu'elle a conscience d'avoir commis une faute injustifiable ; qu'elle s'investit considérablement depuis la rentrée dans l'espoir de valider cette année sa Licence.

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame [redacted] s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

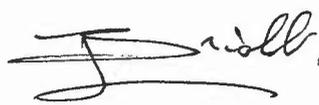
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Madame [redacted] pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'unité d'enseignement langue vivante et langue ancienne du 2<sup>nd</sup> semestre de Licence 3 Lettres Modernes, session de rattrapage.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame [redacted], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Lettres et Langages.

Fait et prononcé à Nantes, le 19 décembre 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETTRE

  
Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↪

*Jugement du Vendredi 13 décembre 2013*

Etaients présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Monsieur Nicolas GODIVEAUX, Représentant étudiant ;  
Monsieur Guillaume TASSEL, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 18 juillet 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;



**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion définitive de Monsieur \_\_\_\_\_ de tout établissement public d'enseignement supérieur.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR d'Odontologie et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 décembre 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,



Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET

---





*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  
Affaire



*Jugement du Vendredi 13 décembre 2013*

Etaients présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Monsieur Nicolas GODIVEAUX, Représentant étudiant ;  
Monsieur Guillaume TASSEL, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 14 octobre 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes,   
 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur   
 étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur   
 ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis  
invité à se retirer,

## *APRES EN AVOIR DELIBERE*

Considérant que, Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] à Rochefort sur Mer, étudiant en sixième année d'Odontologie, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour des faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement :

Considérant que, dans le cadre de son enseignement clinique, Monsieur [REDACTED] a fait effectuer des travaux par les laboratoires de prothèse sans l'accord des enseignants, en utilisant des bons de laboratoire non signés ou signés par lui-même ; qu'il a changé des patients de vacation et d'enseignant sans requérir l'accord préalable de l'enseignant concerné ; qu'il a usurpé l'identité électronique d'un chirurgien dentiste pour la signature d'actes sans l'accord de celui-ci ; qu'il n'a pas saisi divers actes dans les dossiers électroniques de certains patients, ce qui a empêché leur facturation ; qu'enfin, il a effacé, dans les dossiers de certains patients, des actes et des radiographies ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] reconnaît les faits qui lui sont reprochés, qu'il les regrette profondément, qu'il déclare avoir conscience de la gravité des fautes commises ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] déclare qu'il pense avoir agi de la sorte en raison de l'état d'épuisement dans lequel il se trouvait de retour de son expérience en cabinet, et du contexte familial difficile qu'il connaît ; Monsieur [REDACTED] explique qu'en essayant d'occulter des erreurs, il en a commis de plus graves ; qu'il souhaitait finaliser le traitement de certains patients qu'il avait soignés lors de stages précédents ; Monsieur [REDACTED] défend qu'il n'avait aucune motivation financière pour commettre ses erreurs ; qu'il avait été irréprochable tout au long de son parcours universitaire jusqu'en mars 2013 ; que depuis juillet 2013 il s'investit considérablement à l'hôpital ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ; que les fautes commises revêtent une particulière gravité en ce qu'elles l'ont été dans le cadre d'un stage hospitalier et que l'étudiant n'a pas respecté les procédures prévues pour des soins sur des patients ;

## *PAR CES MOTIFS,*

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

### *DECIDE :*

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur [REDACTED] de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR d'Odontologie et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 décembre 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,



Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET

---

